



Pascale MATHIEU
Présidente

Eureduc

A l'attention de monsieur Yves VIGNANCOUR
Président
19, rue de Clairfontaine
78 120 Rambouillet

Paris, le 21 septembre 2021

Monsieur le président,

Par courrier en date du 8 septembre dernier, vous avez souhaité obtenir un éclaircissement de l'avis du Conseil national n° 2021-01 du 18 mars 2021 relatif à la pratique des ventouses.

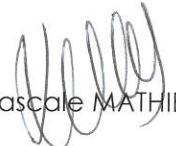
Cet avis a été rendu dans le cadre de sa mission légale de maintien de compétence indispensable à l'exercice de la profession. Il précise que la ventousothérapie (ou cupping therapy) est, à ce jour, insuffisamment éprouvée et fait courir au patient un risque injustifié de lésion.

A ce titre et conformément aux dispositions des articles R. 4321-87 et R. 4321-88 du code de la santé publique, le masseur-kinésithérapeute ne peut pas proposer ce procédé sans se rendre coupable d'une faute disciplinaire.

Si l'avis du Conseil national n° 2021-01 du 18 mars 2021 est relatif à la pratique des ventouses, il définit la pratique non conforme aux règles déontologiques de la profession en ciblant la ventousothérapie et le cupping therapy. Seules ces deux techniques sont donc concernées par l'avis de non-conformité déontologique.

Par conséquent, utiliser un moyen mécanique de dépression dans le seul but de pratiquer un massage de cicatrice ou d'adhérences ne constitue pas de la ventousothérapie et n'est pas contraire à cet avis.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.


Pascale MATHIEU